

<https://www.dijon.snes.edu/spip/spip.php?article71>



Le point sur...

Les Assistants d'éducation

- SNES académique de Dijon - S3 - Catégories - Non Titulaires (AED, Contractuels, Vacataires..) - Personnels de surveillance - Assistants d'Education (AED) -



Publication date: mai 2004

Copyright © SNES Dijon - Tous droits réservés

Recrutement

Le rectorat recueille les candidatures et constitue une sorte de vivier dans lequel viennent puiser les chefs d'établissement, qui se réunissent en principe en commissions sur un même secteur pour étudier les candidatures (mais on sait que certains assistants d'éducation ont pu être recrutés parce qu'ils avaient fait le tour des établissements).

Après un vote positif du CA pour le recrutement d'un assistant d'éducation, il faut exiger que soit défini précisément le contrat : temps de travail, missions, respect du temps de formation, exigence que soit recruté un(e) étudiant(e).

C'est au chef d'établissement et non au CPE de recruter ensuite la personne. Le chef d'établissement est parfois tenté de déléguer cette mission au CPE sous le prétexte qu'il organise la vie scolaire. Mais le CPE n'est ni un agent recruteur, ni un chef de service !

Une commission peut être réunie par le chef d'établissement. Les collègues qui le souhaitent peuvent y participer comme observateur et pour s'assurer que la priorité au recrutement d'étudiant est respectée, et faire échec au clientélisme.

Missions

Plus la liste est longue, plus les dérives seront nombreuses et plus l'assistant servira de bouche-trous. Il est donc essentiel de délimiter précisément les besoins de l'établissement (surveillance ou animation informatique ou assistance au CDI, et non l'ensemble).

Temps de travail

Il est annualisé et réparti en nombre de semaines en fonction de l'ouverture des établissements. Il faut veiller à ce que le temps de formation soit bien inclus. Ainsi un assistant d'éducation à mi temps doit $800 \text{ h} - 100 \text{ h} = 700 \text{ h}$.

Si possible, essayer de faire voter le principe que les autorisations d'absence pour examens ne seront pas compensées, ce qui nous rapprocherait de la situation des Mi-SE de ce point de vue.

La plupart des établissements ont recruté des assistants d'éducation à mi-temps. Rien n'empêche un assistant d'éducation de cumuler deux mi-temps, mais il doit en faire la demande à son employeur. Le refus de celui-ci doit être justifié (intérêt du service).

Le remplacement des assistants d'éducation est autorisé, le chef d'établissement recrutant donc des Assistants sur des contrats de courte durée. Mais les situations semblent très variables selon les académies.

Luttez contre la précarité !

Les Assistants d'éducation

Lisez, signez et faites signer la **pétition** pour faire signer par les C.A. des **contrats de 3 ans** (comme le prévoit le texte officiel) au lieu d'un : [cliquez ici](#).



Fédération Syndicale Unitaire

Syndicat **n**ational des **e**nseignements de **S**econd degré
